

## DÉLIBÉRATION n°2026-70

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2026 portant décision sur la méthodologie de calcul du tarif unitaire de la minoration et du montant des revenus annuels du parc nucléaire à partir de la comptabilité appropriée

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, et Nadia FAURE, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique

L'article 17 de la loi de finances pour 2025 instaure un dispositif de partage des revenus de production d'électricité à partir des centrales électronucléaires historiques, qui se compose d'une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire (TUCN) pour la production d'électricité et du versement nucléaire universel (VNU) permettant la redistribution des montants issus de cette taxe.

Le montant de la taxe défini à l'article 17 de la loi de finances pour 2025 est calculé en comparant les revenus générés par le parc nucléaire à deux tarifs, le premier dit « de taxation » dont le taux de prélèvement correspondant est de 50 %, et le second dit « d'écèlement », dont le taux de prélèvement est de 90 %.

L'article L. 336-12 du code de l'énergie impose à l'exploitant du parc nucléaire (ci-après « EDF ») la tenue d'une comptabilité appropriée permettant de distinguer, au sein de ses revenus, ceux se rapportant à l'activité de production d'électricité nucléaire, soumis à taxation, et visés à l'article L. 336-2 du même code.

Conformément à l'article R. 336-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a, dans deux délibérations des 24 septembre 2025 et du 7 janvier 2026<sup>1</sup>, publié la méthodologie appliquée pour le calcul du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, constaté et projeté à partir de la comptabilité appropriée.

Par ailleurs, l'article 17 de la loi de finances pour 2025 instaure des dispositions permettant la redistribution des montants issus de cette taxe. Lorsque les revenus de la taxe sont suffisants, au regard d'un certain nombre de paramètres, le prix de l'électricité vendue par un contrat de fourniture ou les tarifs réglementés de vente d'électricité font l'objet d'une minoration qui résulte de l'application d'un tarif unitaire de la minoration (TU) aux quantités d'électricité fournies. Le TU est proposé et publié par la CRE au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année civile précédant celle d'application de la minoration en application de l'article R. 337-1 du code de l'énergie.

---

<sup>1</sup> [Délibération n° 2025-219 de la CRE du 24 septembre 2025 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée](#) ; [Délibération n° 2026-01 de la CRE du 7 janvier 2026 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée](#)

Conformément aux articles L. 337-3-3 et R. 337-1 du code de l'énergie, il se définit comme le quotient entre les dernières estimations :

- des montants estimés des recettes issues de la TUCN (provenant de la comptabilité appropriée des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques) et des éventuels écarts de trésorerie des années précédentes ;
- des quantités estimées d'électricité consommées éligibles à la minoration pendant la période d'application.

En application de l'article L. 336-15 du code de l'énergie, la CRE procède à des estimations avant l'année civile de livraison de l'électricité et au cours de celle-ci. L'article R. 336-4 du code de l'énergie prévoit que la CRE publie douze mois avant, six mois avant et mensuellement à compter de trois mois avant l'année civile de livraison à venir, pour cette même année :

- les estimations de revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques ;
- les estimations de production d'électricité nucléaire ;
- les estimations de consommation sur la période d'application de la minoration ;
- les estimations de TU.

La CRE communique trimestriellement aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, à compter de douze mois avant le début de l'année civile de livraison d'électricité à venir, pour l'année civile de livraison d'électricité à venir ainsi que pour celle en cours, sa version la plus récente des éléments ci-dessus.

En application des articles R. 336-5 et R. 337-1 du code de l'énergie, la CRE doit publier deux méthodologies :

- la première appliquée pour le calcul du tarif unitaire, y compris les principes régissant le niveau de prudence des estimations de ce tarif ;
- la seconde appliquée pour le calcul du montant des revenus annuels du parc nucléaire, constaté et projeté à partir de la comptabilité appropriée d'EDF.

L'article R. 337-1 du code de l'énergie dispose que : « *Avant sa première proposition de tarif unitaire et, le cas échéant, à l'occasion de toute modification substantielle ultérieure, la Commission de régulation de l'énergie publie la méthodologie appliquée pour le calcul du tarif unitaire y compris les principes régissant le niveau de prudence des estimations du tarif unitaire* ».

Pour l'année 2026, conformément à l'article 4 du décret n° 2026-55 du 4 février 2026 relatif au VNU, la CRE a formulé une proposition de TU nul avant la publication de la méthodologie précitée puisque les recettes de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité ont été estimées nulles pour l'année 2026.

Pour les années postérieures, la CRE appliquera, pour ses estimations ainsi que pour sa proposition qui intervient avant le dernier jour du mois de novembre, la méthode qu'elle fixe dans la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 2025-219 du 24 septembre 2025 et n° 2026-01 du 7 janvier 2026 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire.

## 2. Méthodologie de calcul des revenus du parc nucléaire

Avant la première publication des estimations de revenus du parc nucléaire d'EDF, et à l'occasion de toute modification substantielle ultérieure, la CRE publie la méthodologie appliquée pour le calcul du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, constaté et projeté à partir de la comptabilité appropriée (article R. 336-5 du code de l'énergie).

### 2.1. Principes méthodologiques

Dans le cadre de la comptabilité appropriée, la CRE dispose d'une vision détaillée de l'état de couverture financière de la production future du parc nucléaire transmise par l'exploitant. Aux dates de calcul de l'estimation des revenus, la couverture déjà réalisée ne correspond qu'à une partie des revenus que l'exploitant va réellement percevoir. En effet, le revenu définitif ne pourra être constaté qu'à l'issue de l'année de livraison. La présente méthodologie vise donc à construire une projection des revenus à cette échéance. Elle s'attache en particulier à valoriser la part de la production qui n'est pas encore enregistrée dans la comptabilité appropriée, recouvrant les ventes à termes encore non réalisées, d'une part, et les volumes vendus pendant l'année de livraison sur des produits considérés comme relevant des transactions en temps réel ou quasi réel. Le calcul revêt donc un caractère prévisionnel, d'autant plus incertain qu'il est réalisé en amont de la période de livraison.

La CRE rappelle qu'il existe deux sources d'incertitudes principales s'agissant des revenus que l'exploitant nucléaire pourra capter : l'incertitude liée au volume effectif de production nucléaire et l'incertitude liée aux prix de l'électricité dans le futur.

L'incertitude associée aux prix de gros est traitée par l'utilisation de modèles stochastiques représentant un ensemble cohérent de scénarios et décrivant un paysage de risque réaliste. Le risque portant sur les volumes est pris en compte dans cette méthodologie à travers les publications de l'exploitant au titre de ses obligations de transparence.

L'estimation des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques est la somme de quatre composantes :

1. les revenus sécurisés issus des transactions constatées dans la comptabilité appropriée à la date du calcul ;
2. les revenus relatifs aux contrats de long terme en vigueur à la date de calcul et figurant dans la liste approuvée par la CRE en application de l'article L. 134-3, 9° du code de l'énergie, estimés de manière prévisionnelle par l'exploitant ;
3. les revenus prévisionnels restant à valoriser pour la part de la production non couverte à la date du calcul ;
4. la valeur de la forme captée par le parc nucléaire du fait de sa modulation en temps réel.

La méthode de calcul retenue pour chacune des composantes précitées est décrite plus précisément dans les parties suivantes.

### 2.2. Détermination des revenus relatifs aux transactions constatées dans la comptabilité appropriée et aux contrats de long-terme

Dans le cadre de la comptabilité appropriée, la CRE constate l'ensemble des transactions internes et sur le marché de gros réalisées par l'exploitant du parc électronucléaire conformément aux règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée est tenue et à la méthode

d'allocation aux centrales nucléaires, soumises à l'approbation de la CRE en application du 9° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie. Le revenu associé à ces transactions utilisé pour l'estimation des revenus annuels renvoie à l'intégralité des revenus constatés pour l'année de livraison en question à la date de la dernière transaction issue de la plus récente transmission de la comptabilité appropriée à la CRE.

S'agissant des contrats adossés à des centrales électronucléaires historiques visés à l'article L. 336-8 du code de l'énergie, le revenu associé à ces contrats prend en compte les dernières informations prévisionnelles concernant les volumes et la valorisation transmises par l'exploitant dans le cadre de la comptabilité appropriée.

### **2.3. Détermination des revenus prévisionnels restant à valoriser pour la part de production non couverte à date du calcul**

#### *Profil prévisionnel de production du parc nucléaire historique*

L'estimation des revenus issus de la part de production à valoriser repose sur des hypothèses quant au profil de production de l'année de livraison considérée. Ce profil prévisionnel de production est construit à partir :

- des données déclarées dans le cadre du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après « REMIT ») par l'exploitant du parc nucléaire à la date de l'estimation ;
- des données historiques sur l'indisponibilité du parc nucléaire ;
- des données historiques de production du parc nucléaire ;
- du volume prévisionnel de production déterminé par la CRE pour l'année de livraison concernée.

Plus précisément, un profil de disponibilité du parc à la maille hebdomadaire est reconstitué à partir des arrêts programmés et déclarés par l'exploitant du parc électronucléaire dans le cadre du REMIT. Cette courbe prévisionnelle d'indisponibilité est ensuite retraitée afin de :

- (1) tenir compte de la hausse des indisponibilités à l'approche de l'année concernée. La méthode prend en compte le fait que la hausse des indisponibilités est historiquement plus importante sur les deuxième et troisième trimestres. La méthode de correction par trimestre reflète la hausse des indisponibilités du parc entre la date de calcul des revenus et la livraison, en s'appuyant sur une moyenne de la hausse observée par trimestre sur un historique récent. Cette correction s'applique de manière identique pour chaque semaine du même trimestre.
- (2) tenir compte de la gestion du combustible par l'exploitant du parc nucléaire. La méthode prend en compte le fait que la production rapportée à la puissance disponible est moins élevée sur la période estivale. Elle s'appuie pour cela sur l'utilisation d'un ratio mensuel historique entre la production et la disponibilité. Cette correction s'applique de manière identique pour chaque semaine du même mois.
- (3) tenir compte des objectifs de production du parc nucléaire annoncés par l'exploitant. Par cohérence, la méthode utilise pour la comptabilité appropriée la prévision de production qu'elle publie aux mêmes échéances. Le profil hebdomadaire ainsi déterminé aux étapes précédentes est recalé pour que le total annuel corresponde à cette prévision.

### **Enjeux de la valorisation de la production non couverte**

Afin de valoriser la production non couverte du parc, il est nécessaire d'estimer, d'une part, le volume de production du parc nucléaire historique n'ayant pas encore fait l'objet d'une transaction, et d'autre part, le prix à laquelle cette production restante pourrait être valorisée.

Le volume et la répartition horaire de la production du parc nucléaire historique n'ayant pas encore fait l'objet d'une transaction (position ouverte) sont calculés comme la différence entre le profil prévisionnel de production du parc nucléaire historique (incluant Flamanville 3) et la couverture de l'exploitant, calculée à partir de la comptabilité appropriée.

Estimer le prix auquel la production restante pourra être valorisée nécessite non seulement de modéliser l'évolution des prix futurs, mais aussi de considérer la temporalité des ventes.<sup>2</sup>

### **Estimation des prix futurs**

Afin de construire une estimation des profils de prix futurs pour l'année de livraison, la CRE utilise un modèle de diffusion stochastique des produits de gros, calibré sur la volatilité historique. Plusieurs scénarios d'évolution des prix sont réalisés et servent à évaluer la distribution possible des revenus sur la part restant à couvrir.

Les prix de gros simulés, initialisés à partir des dernières cotations disponibles à la date de calcul, sont utilisés pour construire une *Price Forward Curve* (PFC) par scénario, c'est-à-dire une chronique de prix horaires pour l'année de livraison, et à pas de temps régulier le long de la trajectoire de diffusion des prix. La méthode de la PFC est similaire à celle utilisée dans le calcul des tarifs réglementés de vente de l'électricité<sup>3</sup>.

### **Temporalités des ventes<sup>4</sup>**

La CRE prend comme hypothèse que l'exploitant valorise une partie du volume sur le marché à terme et le volume résiduel sur le marché spot.

La part du volume valorisé sur le marché à terme est déterminée au regard de la stratégie de lissage des ventes observée dans la comptabilité appropriée de l'exploitant du parc électronucléaire. Cette stratégie de vente est appliquée sur chacun des scénarios de prix simulés et détermine un revenu simulé associé à chaque évolution possible de prix.

L'estimation des transactions futures de l'exploitant du parc électronucléaire sur le marché à terme est réalisée de façon cohérente avec les produits disponibles sur le marché à terme.

### **Intégration de marges de prudence dans les revenus estimés**

L'estimation prévisionnelle des revenus conditionne le TU, lequel détermine les montants redistribués aux consommateurs dans le cadre du VNU. Une surestimation des revenus ferait peser un risque de révision rétroactive du TU en cours de période d'application, pouvant conduire les consommateurs à restituer tout ou partie des montants déjà perçus.

Afin de prévenir ce risque, la CRE introduit des marges de prudence spécifiques au calcul du tarif unitaire de minoration, conformément aux principes définis à l'article R. 337-1 du code de l'énergie.

---

<sup>2</sup> La stratégie de valorisation future de la production ne fait pas partie des éléments communiqués par l'exploitant du parc à la CRE.

<sup>3</sup> Délibération n° 2023-03 de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

<sup>4</sup> Ou achat en fonction du sens de la position de l'exploitant.

A cet effet, la CRE distingue deux cas d'usages de l'estimation des revenus, auxquels elle applique des niveaux de prudence différenciés :

- pour la publication de ses estimations de revenus du parc nucléaire d'EDF, destinée à informer le marché, la CRE retient la moyenne de la distribution des scénarios de revenus simulés pour l'ensemble des échéances de publication (12, 6, 3, 2 et 1 mois avant le début de l'année de livraison)<sup>5</sup> ;
- pour le calcul du TU, tant dans ses estimations que dans sa proposition, la CRE retient le premier quartile de cette même distribution, constituant ainsi une marge de prudence supplémentaire ; la méthode de calcul du tarif unitaire, dont découlent ces marges de prudence, est précisée dans les paragraphes suivants.

### 2.4. Valeur de la forme captée par le parc nucléaire du fait de sa modulation en temps réel

L'utilisation des données publiées dans le cadre du REMIT ne permet pas de refléter le pilotage en temps réel du parc nucléaire historique qui optimise sa production dans le but de capter au mieux les variations de prix au sein de la semaine.

Il est nécessaire d'ajouter la valeur de la forme à l'estimation du revenu total. La méthode inclut donc une prime infra-hebdomadaire déterminée sur la base des modulations historiques en €/MWh. Cette prime est définie comme la différence entre la valeur au spot de la production nucléaire réalisée et la valeur d'une production nucléaire fictive constante par semaine, de volume hebdomadaire équivalent.

Un tel choix permet d'intégrer les évolutions structurelles en cours et leur impact sur les prix de gros, notamment la pénétration croissante des énergies renouvelables.

La prime ainsi calculée est affectée à la production prévisionnelle restante pour l'année de livraison considérée, c'est-à-dire dont l'injection interviendra postérieurement à la date de calcul. Ce volume restant est ajusté conformément à la dernière estimation de production annuelle de la CRE pour l'année de livraison. En particulier, une révision de l'estimation de production annuelle sera, le cas échéant, retranscrite dans la valeur forme infra-hebdomadaire du parc.

## 3. Estimation de la consommation pendant la période d'application

L'article L. 337-3 du code de l'énergie prévoit que les « *prix de l'électricité du contrat de fourniture conclu entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et le consommateur final [...] ainsi que les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4 font l'objet, de plein droit, d'une minoration* ».

Ainsi, l'estimation de la consommation d'électricité, pour les mois de la période d'application, qui bénéficiera du reversement des montants issus de la TUCN dans le cadre du VNU, correspond à la consommation de l'ensemble des consommateurs ayant conclu un contrat de fourniture hors achat de pertes ainsi que les clients ayant souscrit aux TRVE.

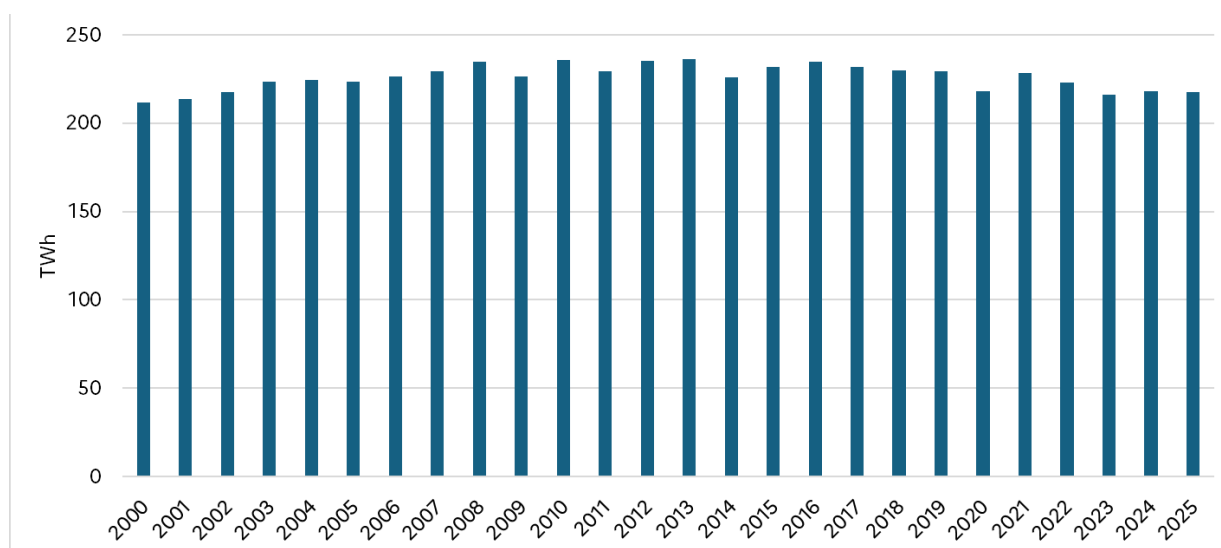
Cette estimation correspond donc à l'assiette de consommation sur le territoire français, métropolitain et dans les zones non interconnectées<sup>6</sup>, et n'intègre pas les pertes liées à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

---

<sup>5</sup> Cette méthode constitue une modification par rapport à celle définie dans la délibération n°2025-219 du 24 septembre 2025 et qui s'inscrit dans le cadre de la méthodologie de calcul du TU.

<sup>6</sup> Le versement nucléaire universel n'est toutefois pas applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Historiquement, cette assiette de consommation est très stable et l'incertitude associée est relativement faible comme le montre la figure 1 ci-contre.



**Figure 1 - Consommation territoire français (ZNI comprises) hors pertes pendant les mois d'avril à octobre**

Pour se prémunir des cas de figure où la consommation éligible réalisée serait plus élevée qu'anticipée et par conséquent qu'une minoration trop importante serait appliquée aux factures des consommateurs, la CRE choisit de considérer un scénario « haut » de consommation éligible.

Dans cette optique, la CRE considérera une moyenne sur les trois dernières années de la consommation observée.

## 4. Méthodologie de calcul du tarif unitaire de la minoration

### 4.1. Contexte sur le calcul du tarif unitaire de la minoration

Le TU est appliqué sur les factures d'électricité des consommateurs, le cas échéant, lorsque les recettes issues de la TUCN sont positives. Il correspond aux versements des montants estimés<sup>7</sup> de cette taxe aux consommations pendant les mois de la période d'application déterminée par l'article D. 337-5-1 du code de l'énergie, soit à la date publication de cette délibération, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclus.

<sup>7</sup> Les transactions sur le marché sont réalisées en cours d'année, donc les montants définitifs issus de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire seront connus seulement l'année suivant l'application de la minoration des prix de l'électricité.

Du fait du caractère *ex ante* de la fixation de ce tarif unitaire il est ainsi nécessaire de préciser au sein de la méthode de calcul du tarif unitaire :

- le niveau de prudence associé aux estimations de revenus issus des transactions relatives à l'électricité d'origine nucléaire. La méthodologie de calcul de ces revenus est rappelée en partie 2 de la présente délibération ;
- la méthode de prise en compte des régularisations des années précédentes, le cas échéant, si des reliquats de l'application du VNU devaient être constatés pour une année donnée ;
- la méthode d'estimation prévisionnelle de la consommation d'électricité pendant la période d'application du VNU.

## 4.2. Méthodologie de calcul retenue par la CRE pour le calcul du tarif unitaire de la minoration

### 4.2.1. Intégration d'une marge de prudence concernant la consommation pendant la période d'application

Afin notamment de tenir compte des éventuelles dynamiques liées à l'augmentation de la consommation, l'estimation de consommation qui sera retenue dans le calcul du tarif unitaire de la minoration sera ajusté d'une marge normative de prudence de +3% permettant de couvrir l'aléa de prévision d'une année sur l'autre. Cette marge de prudence relativement faible est la conséquence du choix de la période d'application par défaut du VNU, très largement estivale. Cette assiette de consommation est relativement constante car n'est pas soumise à un effet de thermosensibilité lié au chauffage électrique l'hiver.

La simulation sur les vingt-cinq dernières années d'un tel niveau de lissage ajusté de la marge normative précitée de prudence permet de minimiser les prévisions d'une consommation inférieure, par rapport à la consommation effectivement réalisée pendant cette période comme le montre la figure 2.

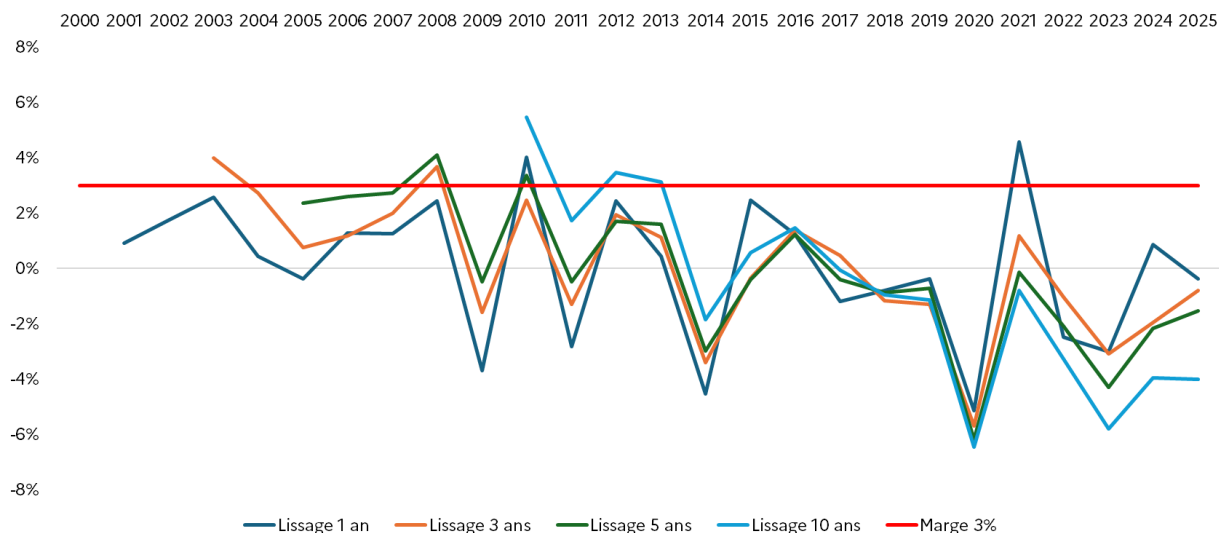


Figure 2 - Erreur d'estimation pour plusieurs méthodes de lissage de la consommation pendant la période d'application<sup>8</sup>

Dans l'éventualité où la période d'application du VNU devait être modifiée comme le prévoient les dispositions des articles L. 337-3-3 et R. 337-4 du code de l'énergie, la CRE réexaminera la méthodologie en particulier s'agissant de la marge de prudence.

#### 4.2.2. Calcul du tarif unitaire de la minoration

La CRE fait le choix d'additionner les marges de prudence appliquées aux recettes estimées de la TUCN et sur la consommation estimée pendant la période d'application.

Par conséquent, la CRE retient la formule suivante pour estimer le tarif unitaire :

$$TU \text{ année } N = \frac{\text{Dernière estimation de la TUCN avec marge de prudence} + \text{Régularisations}}{\text{Consommation estimée pendant la PA pour l'année } N \text{ avec marge de prudence}}$$

Avec :

- dernière estimation de la TUCN avec marge de prudence comme défini en section 2.3 avec l'estimation des revenus d'EDF et les seuils de taxation et d'écrêtement en vigueur pour l'année N ;
- consommation estimée pendant la période d'application pour l'année N avec marge de prudence déterminée avec la méthode de la section précédente ;
- les régularisations des années précédentes étant définies comme les écarts entre d'une part, la consolidation des revenus d'EDF et de la consommation pendant la période d'application, et d'autre part, les montants versés aux consommateurs à travers l'application du TU.

### 5. Synthèse des marges de prudence intégrées au calcul des revenus et du tarif unitaire de minoration

	M-12	M-6	M-3	M-2	M-1
<b>Estimation des revenus seule</b>	Moyenne de la distribution				
<b>Estimation des revenus utilisée dans le calcul du TU</b>	Premier quartile de la distribution				
<b>Estimation de la consommation utilisée dans le calcul du TU</b>	Moyenne des consommations brutes sur la période d'application, sur les 3 dernières années glissantes, nette des pertes réseau, majorée de 3%				
<b>Estimation de la consommation seule</b>	Moyenne des consommations brutes sur la période d'application, sur les 3 dernières années glissantes, nette des pertes réseau, sans majoration				

*Figure 3 : Récapitulatif des marges de prudence intégrées par la CRE pour le calcul de ses estimations selon les échéances de publication*

## **Décision de la CRE**

En application des articles R. 336-5 et R. 337-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) détermine la méthodologie de calcul du tarif unitaire de la minoration et de ses estimations dans le cadre du versement nucléaire universel, ainsi que la méthodologie par laquelle elle estime les revenus de l'exploitant du parc électronucléaire historique.

La méthodologie retenue porte sur l'estimation des revenus issus de la vente d'électricité nucléaire, de la consommation pendant la période d'application, ainsi que sur l'estimation des revenus et de la consommation utilisés dans le calcul du tarif unitaire de la minoration.

Ce calcul du tarif unitaire de la minoration et les marges de prudence qui en découle se fonde sur :

- les estimations de revenus nucléaires publiées issues de la comptabilité appropriée d'EDF, en tenant compte des marges de prudence spécifiques définies dans la présente délibération ;
- les estimations de la consommation pendant la période d'application fixée par l'article D. 337-5-1 du code de l'énergie, correspondant à une moyenne de la même assiette de consommation sur les trois dernières années ajustée d'un facteur normatif de prudence de 3 % ;
- les éventuelles régularisations concernant les années précédentes.

Pour rappel, la CRE a déjà publié sa proposition de tarif unitaire de la minoration dans sa délibération n°2026-52 du 26 février 2026 en proposant un tarif unitaire nul pour cette année.

La méthodologie retenue pour le calcul des revenus nucléaires de l'exploitant du parc sera appliquée chaque fois que la CRE procède à l'estimation de ces revenus. Les différentes estimations des revenus d'EDF issus du parc électronucléaire et résultant des différents exercices d'application de la méthodologie présentée ci-dessus sont publiées sur le site de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 27 mars 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**